

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 06 OCT. 2010

» MONTAIGNE - 081

» MONTAIGNE - 081

Mission Connaissance et Évaluation /

Pôle évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Affaire suivie par : Eric BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de défrichement pour la réalisation de trois centrales photovoltaïques – Commune de
Pompogne – Lieu dit « Le Communal de Pompogne »
(Lot et Garonne)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 18 août 2010 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement déposée par la commune de Pompogne, liée à la création de trois centrales photovoltaïques sur le territoire communal (lieu dit « le Communal de Pompogne ») dans le Lot et Garonne.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 19 août 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-8, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact consiste à réaliser trois centrales photovoltaïques au sol d'une surface de 69,98 ha sur la parcelle communale n°441 section AD, au lieu-dit « le communal de Pompogne » situé sur la commune de Pompogne. Les trois centrales sont respectivement dénommées « Pompogne Est », « Pompogne Centre » et « Pompogne Ouest ».

Le maître d'ouvrage des projets de « Pompogne Est » et de « Pompogne Ouest » est la SARL Le Communal Est Ouest. Le maître d'ouvrage de « Pompogne Centre » est la SARL Le Communal Centre. Le maître d'œuvre des trois projets est la société GP Joule France GmbH, en collaboration avec les développeurs de projets 2NDSKY Solar Development Sarl et AREMA Sarl.

Les modules photovoltaïques seront portés par une structure métallique légère, ancrée au sol par des pieux enfoncés sur une profondeur maximale de 2 m dans le sol. Une fois fixés, ils atteindront 1,85 m de haut au maximum. Les modules ainsi installés seront organisés en bandes parallèles de 18,61 m ou de 37,26 m de long en moyenne, orientées plein sud et espacées de 2,65 m les unes des autres.

Les centrales photovoltaïques intégreront un total de 145 310 modules photovoltaïques permettant de développer une puissance nominale totale de 31,20 Mwc. La quantité d'électricité produite annuellement et localement sera en moyenne de 37 448 400 kWh, ce qui correspond à la consommation électrique domestique d'environ 31 200 personnes (chauffage inclus).

Par ailleurs, 15 bâtiments hébergeant les composants électriques ainsi que 3 postes de livraison seront répartis sur le site des trois centrales.

En remarque, le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-8 du Code de l'Environnement (« travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kW »).

Le projet est en outre soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (au titre de la rubrique « rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha »).

Les projets sont par ailleurs soumis à autorisation de défrichement et permis de construire.

En remarque, le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact comprise dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement, cette étude d'impact étant rendue nécessaire par application de l'article R 122-8 du code de l'environnement (au titre de la rubrique « défrichements soumis à autorisation et portant sur une superficie d'au moins 25 ha »)

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale comprend :

- la demande d'autorisation de défrichement
- l'étude d'impact, qui comprend :
 - l'état initial
 - l'évaluation des impacts de la création des centrales photovoltaïques
 - la justification du choix des projets
 - les propositions de mesures visant à limiter, réduire ou supprimer les impacts négatifs des projets
 - l'analyse des méthodes utilisées
 - le résumé non technique de l'étude d'impact

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique s'articule sur la description des projets, la présentation de l'analyse de l'état initial du secteur d'études, l'évaluation de l'impact des projets, la justification du choix des projets ainsi que les propositions de mesures d'accompagnement.

Le résumé non technique est cohérent avec le contenu de l'étude d'impact. Celui-ci n'appelle pas d'observations particulières.

3.2 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

La présentation de l'état initial s'articule autour d'une description du milieu physique, du milieu humain, du paysage et du patrimoine culturel, des milieux naturels et s'accompagne d'une synthèse des enjeux environnementaux.

Pour une meilleure compréhension du public, cette partie aurait utilement pu débiter par la définition précise de la zone d'étude objet de l'état initial de l'environnement.

- Le milieu physique

Le milieu physique est présenté au travers d'une description de la topographie, du climat, de la géologie et pédologie, de l'hydrogéologie, de l'hydrographie, de la qualité de l'air, et des émissions sonores.

Le site présente une topographie relativement plane. Le sous-sol est constitué essentiellement de sable caractéristique de la Formation du Sable des Landes. Le site n'est par ailleurs pas concerné par les phénomènes karstiques qui se manifestent à environ 3km au Nord.

Le site d'implantation des projets appartient à la zone hydrographique de l'Avance, de sa source au confluent de la Bretagne. Deux petits cours d'eau, affluents du ruisseau de l'Avançot, traversent la partie Sud Est du site du projet de « Pompage Est ». Les projets sont concernés par la masse d'eau rivière l'Avance, dont l'objectif du SDAGE Adour Garonne est d'atteindre le bon état écologique pour 2015 et le bon état chimique pour 2021.

Il est également à noter la présence de quatre petites mares au Nord Est, sur l'emprise du projet de « Pompogne Est », accueillant une végétation aquatique composée de Callitriches et Potamots intéressante, notamment pour la reproduction des amphibiens. Des zones humides ont par ailleurs été recensées dans le lit mineur des cours d'eau et au niveau de la zone de battement des mares.

Enfin, le site d'implantation est inclus dans les périmètres éloignés de protection de captage AEP de Lagagnan et de Clarens.

- Le milieu humain

Le milieu humain est présenté au travers de l'organisation du foncier, du contexte socio-démographique, des activités économiques, des voiries et servitudes, des installations classées, des sites et sols pollués, des risques naturels et technologiques et des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

A noter que le PLU de la commune est en cours d'élaboration. L'étude indique que les terrains concernés seront classés en zone naturelle, destinée à l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables telles que le photovoltaïque.

La commune de Pompogne possède une surface forestière importante, composée majoritairement de futaie régulière de Pins maritimes, comme dans le reste du territoire du plateau landais. La zone de création des centrales photovoltaïques se caractérise par la vocation essentiellement forestière des parcelles environnantes. Les parcelles concernées par le projet sont gérées par l'Office National des Forêts, et soumises au régime forestier.

- Le paysage et patrimoine culturel

Cette partie s'articule sur l'analyse du paysage élargi, l'analyse visuelle du site d'implantation des projets et la présentation du patrimoine culturel et archéologique.

Le site est ceinturé de plantations de Pins d'âge variable. La co-visibilité avec les abords du site, hormis sa découverte directe par les pistes forestières, reste à ce jour limitée.

Le site d'implantation est occupé par une forêt de production de Pins maritimes, des landes rases et des milieux aquatiques et zones humides associées :

- au niveau des projets de « Pompogne Est » et de « Pompogne Centre », l'ambiance forestière est significative du fait de l'âge des peuplements (supérieurs à 60 ans). Les strates herbacée et arbustive sont relativement homogènes et se composent d'espèces de Landes comme la Bruyère Cendrée, la Bruyère Callune, la Cytise ou l'Ajonc d'Europe.
- les landes occupent une part importante de l'aire d'étude des projets, au niveau du projet de « Pompogne Ouest ». Elles se caractérisent par des étendues ouvertes, recouvertes de Bruyères, Ajons et Graminées.
- les milieux aquatiques et les zones humides associées occupent une part restreinte de l'aire d'étude, au niveau du projet de « Pompogne Est ».

A noter que le site d'implantation des centrales photovoltaïques a été globalement bien préservé lors de la tempête Klaus de janvier 2009. De ce fait, le projet n'est pas conforme au document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009, qui prescrit d'éviter d'installer des centrales photovoltaïques sur des surfaces forestières dont le potentiel de production a été peu affecté par la tempête Klaus.

- Les milieux naturels

Cette partie s'articule sur la présentation du contexte réglementaire, du choix de l'aire d'étude, des investigations de terrain, de l'analyse du patrimoine biologique et de l'évolution naturelle du site.

Le site d'implantation du projet n'intercepte pas de périmètre de protection (arrêté de protection de biotope, site Natura 2000) ou d'inventaire (ZNIEFF). Il ne fait pas partie d'une Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage.

L'étude d'impact comprend une présentation des habitats naturels, de la flore et de la faune du site d'implantation et de ses alentours. Les investigations de terrain se sont déroulées en février, mai et juin.

Concernant les habitats naturels, il est à noter la présence de trois habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitat :

- les landes mésophiles atlantiques
- les landes sèches
- la Chênaie pédonculée à Molinie bleue

Concernant la flore, aucune espèce végétale patrimoniale n'a été identifiée lors de l'inventaire du site.

Concernant la faune, il est à noter la présence, sur ou à proximité du site, d'un cortège d'espèces patrimoniales :

- l'Alouette lulu
- la Fauvette pitchou
- l'Engoulevent d'Europe
- le Lézard des murailles
- le Triton marbré
- la Rainette méridionale
- les Chauves-souris

L'étude d'impact comprend une analyse des flux biologiques, une bioévaluation des espèces et de leurs habitats, une présentation des fonctionnalités écologiques. Elle est par ailleurs illustrée d'une carte des habitats naturels, d'une carte des espèces et habitats d'espèces et d'une carte des enjeux écologiques.

L'état initial de l'environnement est globalement bien traité.

Concernant le milieu humain, l'habitat à proximité du site aurait néanmoins mérité d'être présenté, même si celui-ci reste au demeurant assez limité.

L'autorité environnementale relève la qualité de la présentation du milieu naturel (habitats naturels, faune et flore). A cet égard, il est à noter la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire, d'espèces faunistiques protégées, ainsi que d'habitats de ces espèces protégées, sur et à proximité du site d'implantation du projet.

En remarque, les landes mésophiles atlantiques situées au sud du projet sont un habitat potentiel pour le papillon Fadet des laïches. Les prospections réalisées n'ont pas décelé sa présence. Néanmoins il convient de noter que la période de vol de ce papillon s'étale de juin à juillet. Dans cette période, une seule prospection a été réalisée (le 24 juin 2010). L'autorité environnementale recommande de réaliser, si possible, quelques prospections supplémentaires pour s'assurer de l'absence de cette espèce protégée au niveau de la zone du projet.

Enfin la présentation de l'état initial de l'environnement est accompagnée d'une synthèse des enjeux environnementaux favorisant une bonne compréhension.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels est présentée au travers du milieu physique, du milieu humain, du paysage et du patrimoine culturel, des milieux naturels, de la santé et de la sécurité.

- Le milieu physique

Les impacts restent limités du fait de l'implantation du site et de la nature du projet. Les principaux impacts sont le tassement des sols et le risque de pollution accidentelle en phase chantier. L'étude d'impact présente les mesures permettant de supprimer, réduire, voire compenser ces impacts. Ces mesures comprennent notamment :

- l'intégration des mesures courantes (stationnement des engins de chantier et dépôts de matériaux à l'écart des zones sensibles, absence de stockage d'hydrocarbures, contrôle technique des engins de chantier, produits de déboisement, défrichage et dessouchage évacués, collecte des déchets, mise en place d'un plan d'alerte, ...) permettant de lutter contre les risques de pollution accidentelle lors des travaux,
- la scarification des sols après la phase chantier afin de traiter les tassements consécutifs au passage répété des engins de travaux,
- la réalisation d'un réseau de drainage permettant de prévenir les remontées éventuelles de nappes lors des terrassements,
- la mise en place d'un suivi piézométrique qualitatif des aquifères, avant, pendant et après le défrichage,
- la mise en place d'une aire étanche de manœuvre.

L'autorité environnementale relève que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures présentées dans l'étude d'impact. Cet engagement mériterait parfois d'être exprimé de manière plus ferme dans le texte.

Par ailleurs, comme indiqué dans l'étude d'impact, l'autorité environnementale relève que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. A cet effet, conformément aux articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage sera tenu de produire un document indiquant notamment les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement.

- Le milieu humain

Les impacts sur le milieu humain sont limités. Les impacts principaux concernent les nuisances en phase travaux et la sylviculture, les terrains du site d'implantation ayant une vocation sylvicole avec exploitation du Pin maritime. L'étude d'impact présente les mesures permettant de supprimer, réduire, voire compenser ces impacts. Ces mesures comprennent notamment :

- l'intégration des mesures courantes (limitation des émissions sonores, maintien de l'accessibilité des chemins, remises en état, ...) permettant de limiter les nuisances en phase travaux
- le reboisement et/ou l'enrichissement d'une surface équivalente d'environ 73 ha sur les cantons de Fumel et Monflanquin, pour compenser le défrichage

Il est également à noter que l'étude intègre une présentation des impacts et des mesures liés au raccordement électrique de l'installation.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

- Le paysage et patrimoine culturel

L'étude indique que compte tenu de l'enclavement des projets au sein du massif forestier, de l'éloignement des voies d'accès, et de l'absence de riverains, l'impact visuel des projets est considéré comme faible.

Le maître d'ouvrage ne prévoit pas d'aménagements paysagers spécifiques, tout en restant ouvert à la possibilité d'en réaliser si besoin.

L'autorité environnementale relève que le site d'implantation est à ce jour enclavé au sein d'un massif forestier assurant un écran visuel. Cependant, ces massifs forestiers sont susceptibles d'évoluer dans le temps selon le cycle d'exploitation du Pin maritime (cf schéma présenté p71). Il conviendrait que le maître d'ouvrage garantisse le maintien dans le temps d'un écran visuel, éventuellement par le maintien ou la réalisation de plantations spécifiques pérennes dans le temps, pour notamment supprimer toute visibilité depuis la RD 933, afin de limiter les risques de perturbation des usagers.

- Les milieux naturels

L'étude présente successivement les impacts temporaires et permanents sur le milieu naturel, en qualifiant leur importance.

Les impacts temporaires présentés sont les suivants :

- coupure du cheminement pour la faune (faible),
- destruction partielle d'habitats naturels (modéré),
- impact sur les espèces végétales (faible),
- destruction des habitats d'espèces patrimoniales (faible),
- perturbation des activités vitales des espèces (fort),
- mortalité directe d'individus (faible),
- propagation d'espèces invasives (modéré),
- pollution accidentelle (modéré).

En remarque, concernant la destruction partielle d'habitats naturels, l'étude indique que le projet générera la destruction de milieux présentant un intérêt patrimonial modéré à faible, l'impact étant limité du fait de la mise en place d'une bande de protection de 5 m autour des cours d'eau.

Concernant la destruction des habitats d'espèces patrimoniales, l'étude indique que les mesures intégrées au projets consistent notamment à préserver le secteur des mares et des cours d'eau et d'exclure un secteur lande sèche à l'ouest. L'étude juge ainsi l'impact faible.

Les impacts permanents présentés sont les suivants :

- effets liés à l'entretien de la végétation (faible),
- coupure du cheminement pour la faune (faible),
- perturbations des activités vitales des espèces animales (faible),
- impact sur la fonctionnalité écologique (faible),
- impact sur l'évolution naturelle du site (positif).

L'étude d'impact présente les mesures permettant de supprimer, réduire, voire compenser ces impacts. Ces mesures comprennent notamment :

- un phasage des travaux qui tiennent compte de la période de reproduction de la faune,
- la limitation des emprises de chantier,
- la limitation d'utilisation de matériaux extérieurs afin d'éviter le risque de développement d'espèces invasives,

- la revégétalisation naturelle du sol,
- l'entretien des zones herbacées, qui comprendra une fauche mécanique et un débroussaillage manuel dans l'objectif de recréer un habitat de landes au niveau des panneaux, qui se déroulera hors période sensible pour les espèces animales,
- le réaménagement du site en fin d'exploitation (remise à l'état naturel).

Enfin, concernant les mesures de boisement compensateur, le projet prévoit de replanter une surface équivalente d'environ 73,92 ha sur les cantons de Fumel et de Monflanquin, pour compenser le défrichement de 69,98 ha.

Comme indiqué précédemment, l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire, ainsi que des espèces et des habitats d'espèces protégées. L'état initial a particulièrement mis en évidence les enjeux écologiques forts des habitats constitués par les cours d'eau, les zones humides (mares) et leurs abords immédiats.

L'autorité environnementale relève le choix du maître d'ouvrage de préserver la parcelle de lande sèche basse située au centre afin de préserver les espèces patrimoniales (Fauvette Pitchou, Alouette Lulu, Engoulevent d'Europe) qui y sont inféodées.

Concernant la destruction d'habitat naturel d'intérêt communautaire, l'étude d'impact mériterait d'être complétée par le chiffrage précis des surfaces détruites ou altérées. L'autorité environnementale regrette par ailleurs que ne soient pas prévues de mesures compensatoires liées à ces destructions.

L'autorité environnementale relève la présence du Triton marbré au niveau des zones humides constituées par les mares. L'étude indique que ce secteur est exclu du projet de « Pompogne Est ». Il n'en demeure pas moins que la réalisation du projet contribue à défricher les abords immédiats de ces espaces, à les ceinturer en majeure partie de panneaux photovoltaïques, d'une bande périphérique coupe feu, et d'une clôture. Ces zones sensibles sont de fait fortement impactées par l'aménagement. Cet impact reste insuffisamment détaillé, et manifestement sous estimé dans l'étude d'impact. En remarque, le Triton marbré figure dans la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire fixée par arrêté du 19 novembre 2007. La destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos du Triton marbré sont en particulier interdits. Dès lors, des mesures d'évitement sont à privilégier. Il est possible de déroger à cette interdiction, mais il convient de souligner à cet égard, l'exigence pour le pétitionnaire de solliciter celle-ci dans les conditions visées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et de constituer un dossier qui sera soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN). Il est appelé, en outre, l'attention du pétitionnaire sur les conditions très restrictives émises à la délivrance d'une dérogation (absence d'alternative, existence d'un intérêt public, apprécié de façon très restrictive au plan juridique).

En remarque, les points précédents s'appliquent également aux habitats des espèces patrimoniales (Fauvette Pitchou, Engoulevent d'Europe), ces espèces figurant à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection, notamment au niveau du projet de « Pompogne Ouest » qui prévoit d'impacter une large bande constituée par des habitats de ces espèces.

- La santé et la sécurité

L'étude d'impact comporte une analyse des effets du projet sur la santé et la sécurité. Cette analyse n'appelle pas d'observations particulières.

3.4 Raisons du choix du projet

Les raisons du choix du projet sont présentées.

Cette partie comprend notamment un exposé du choix des boisements compensateurs. L'étude indique en particulier que :

- les terrains proposés ont reçu l'agrément des services de l'Etat locaux pour l'éligibilité au statut de boisement compensateurs
- chacune des parcelles a fait l'objet d'une visite d'agrément par le service Forêt de la DDT de Lot et Garonne
- chaque îlot de reboisement dépassera le seuil minimal de 1ha. Ces différents îlots seront regroupés dans l'Association Syndicale Autorisée de Paulhiac qui permet de proposer en compensation des unités de gestion de plus de 10ha
- la compensation se fera par replantation (1ha pour 1ha défriché) et enrichissement (2ha pour 1ha défriché). Les essences des boisements compensateurs ont été définies en collaboration avec un expert forestier et validées par la DDT de Lot et Garonne.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

3.5 Analyse des coûts

L'étude d'impact présente une analyse du coût des mesures d'atténuation et d'accompagnement en faveur de l'environnement. Ce coût est estimé à 320 755 € HT, incluant le coût du boisement compensateur évalué à 237 456 € HT.

3.6 Analyse des méthodes d'évaluation utilisées

Les méthodes d'évaluation utilisées sont présentées au travers des différents thèmes abordés dans l'étude d'impact.

La méthodologie employée est pertinente. Il y a néanmoins lieu de noter ses limites :

- **la période de prospection a été contenue aux mois de février à juin, ce qui ne permet pas de caractériser tous les peuplements faunistiques en présence,**
- **la flore patrimoniale n'a pu être caractérisée dans toute son exhaustivité.**

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur les principaux thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans son projet.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur un défrichement lié à la création de trois centrales photovoltaïques. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale de la finalité du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'autorité environnementale note néanmoins que le projet ne satisfait pas aux préconisations du document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009, qui recommande d'éviter d'installer des centrales photovoltaïques sur des surfaces forestières dont le potentiel de production a été peu affecté par la tempête Klaus.

En remarque, la demande de défrichement porte sur une surface de 69,98 ha. Le projet intègre des boisements compensateurs sur une surface de 73,92 ha dans le département, définis en prenant en compte les recommandations portant sur les boisements compensateurs du document de cadrage cité précédemment. Les parcelles concernées pourront par ailleurs retrouver leur vocation forestière, à l'issue de l'exploitation photovoltaïque du site.

D'une manière générale, l'étude d'impact présentée est claire et bien illustrée. L'autorité environnementale relève en particulier la qualité de l'état initial de l'environnement. Concernant le milieu naturel, ce dernier a permis de mettre en évidence la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire, ainsi que des espèces et des habitats d'espèces protégées présentant des enjeux écologiques forts.

Concernant le paysage, le massif forestier entourant le site d'implantation étant susceptible d'évoluer dans le temps (cycle d'exploitation du Pin maritime), il conviendrait que le maître d'ouvrage garantisse le maintien dans le temps d'un écran visuel, éventuellement par le maintien ou la réalisation de plantations spécifiques pérennes dans le temps, pour notamment supprimer toute visibilité depuis la RD 933.

Concernant la destruction d'habitat naturel d'intérêt communautaire, l'étude d'impact mériterait d'être complétée par le chiffrage précis des surfaces détruites ou altérées. L'autorité environnementale regrette par ailleurs que ne soient pas prévues de mesures compensatoires liées à ces destructions.

L'autorité environnementale relève le choix du maître d'ouvrage de préserver la parcelle de lande sèche basse située au centre afin de préserver les espèces patrimoniales (Fauvette Pitchou, Alouette Lulu, Engoulevent d'Europe) qui y sont inféodées. Néanmoins, le projet dans sa zone Ouest et Est reste impactant pour des habitats d'espèces protégées (Fauvette Pitchou, Engoulevent d'Europe, Triton marbré) et nécessite de ce fait la mise en œuvre de demandes de dérogation pour destruction ou altération d'habitats d'espèces protégés. L'autorité environnementale recommande vivement de privilégier des mesures d'évitement complet de ces habitats.

Pour le Directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Adjoint

Jean Pierre THIBault